

# Ordonnance

## sur l'entrée en vigueur complète de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (art. 41 de la loi sur le blanchiment d'argent)

du 18 novembre 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu le ch. II, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### Article unique

<sup>1</sup> L'art. 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>2</sup>, dans la version de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (ch. I/4) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup> Les autres dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009<sup>3</sup>.

18 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RO 2009 361

<sup>2</sup> RS 955.0

<sup>3</sup> RO 2009 367

